

ARRÊTÉ PERMANENT de Madame le Maire
portant sur l'interdiction de circuler et de stationner devant l'école
communale Paul Jacquet pour les véhicules à moteur les jours
d'école aux heures de rentrée et sortie des classes.

Le maire de la commune de TABANAC

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958, modifié par décrets n°69-150 du 05 février 1969 et n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à la police de la circulation routière,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L.2213.1 à L.2213.6,
VU l'arrêté du 04 juin 1997 relatif à la signalisation des routes,
Considérant le plan Vigipirate interdisant les regroupements de personnes (parents d'élèves et enfants) aux heures de rentrée et sortie scolaire,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des enfants face à la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La route départementale 240 E², au n° 555 route de Moulin à Vent Ecole Paul Jacquet, sera fermée à la circulation les LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI de 8h40 à 9h05 et de 16h40 à 17h00 devant l'école pour permettre aux parents d'amener et de venir chercher leurs enfants en toute sécurité.

ARTICLE 1 Bis : La circulation de tous les véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur est donc

INTERDITE LES JOURS D'ECOLE:

du PR0 +500 au PR0+555 sur la route du Moulin à vent (RD 240 E2)

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours.

ARTICLE 3 : Des barrières seront mises en place par la mairie et une déviation à amont au niveau du STOP de la Place de l'Eglise ainsi qu'au Château d'eau (intersection avec la D240).

ARTICLE 4 : Ampliation du Présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Gironde, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CREON, le CRD, aux parents d'élèves, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à TABANAC, le 29 août 2025

Madame Le Maire, Hélène GOGA

